



Association des Chimistes de l'Industrie Textile

Règlement intérieur

TITRE PREMIER - [Articles 5 & 9](#) des statuts

- Inscription à l'ACIT

ARTICLE A – Tout candidat belge ou français doit remplir une [demande de candidature](#) sous la forme adoptée par le Conseil d'Administration. Cette demande comporte notamment un questionnaire relatif aux titres et antécédents du candidat.

L'intéressé transmet sa demande au Secrétariat après l'avoir fait signer par ses deux parrains.

Le Conseil examine les demandes de candidatures à la séance qui suit leur présentation. Dans le cas où un doute naîtrait sur l'acceptation d'une candidature, il serait procédé à un vote, et si les deux tiers des membres présents n'étaient pas d'accord pour admettre le candidat, il serait ordonné un complément d'information et un rapporteur serait désigné à cet effet.

A la séance suivante, le Conseil statue à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les candidats étrangers peuvent être admis sur références, sans parrains. Le candidat ne doit pas omettre dans sa demande de spécifier s'il désire ou non recevoir la revue L'Industrie Textile, organe officiel de l'Association.

Quelle que soit la date de l'inscription, la totalité de la cotisation est exigée pour l'année en cours.

.....

TITRE II - [Article 6 & 9](#) des statuts

- Cotisations

ARTICLE B – Le paiement de la [cotisation annuelle](#) est effectué entre les mains du Trésorier avant le 31 mars de chaque année. Les sommes qui n'auraient pas été versées à cette date seront mises en recouvrement, majorées des frais correspondants. Le non-paiement d'une traite entraînera la suspension de l'envoi du bulletin.

.....

TITRE III - [Article 12](#) des statuts

- Publications

ARTICLE C – Le Conseil d'Administration désigne l'un de ses membres pour assurer la liaison avec L'Industrie Textile et contrôler la valeur des articles et des conférences avant leur publication sous le sigle ACIT dans la revue L'Industrie Textile. Pour cette dernière tâche, l'Administrateur désigné peut prendre avis de spécialistes.

.....

TITRE IV & V - [Articles 14, 16, 18, 19 & 20](#) des statuts

- Travaux de l'Association

ARTICLE D – Les travaux de l'Association comportent des réunions qui sont :

- 1° - les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires;
- 2° - les séances du Conseil d'Administration et de son Bureau;
- 3° - les Congrès;
- 4° - les réunions des Sections régionales.

a) Les conditions de réunion des Assemblées générales sont fixées au TITRE V des statuts;

b) Les conditions de réunion des séances du Conseil d'Administration sont fixées à l'article 16 des statuts.

Le Président, d'accord avec le Bureau, fixe la date de ces réunions et le Secrétaire envoie les convocations qui doivent indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

c) Les Congrès qui comportent en principe des communications scientifiques, des visites d'usines des excursions, un banquet, etc., coïncident en principe avec une Assemblée Générale. Le programme est fixé par le Conseil d'Administration qui nomme une Commission chargée de l'organisation matérielle. Les membres de l'ACIT peuvent inviter aux Congrès les personnes de leur choix qui devront payer les droits d'inscription et les frais prévus pour cette manifestation;

d) Les réunions organisées par les Sections Régionales comprennent des Conférences techniques, des visites d'usines, éventuellement des excursions et un déjeuner amical.

ARTICLE E – Toutes les réunions sont uniquement consacrées à l'objet de l'Association tel que défini au titre I des statuts.

Toutes questions relatives à la politique ou à la religion sont formellement interdites.

.....

TITRE VI - [Articles 13 & 14](#) des statuts

- Administration

ARTICLE F – Les membres du Conseil d'Administration se doivent d'assister à toutes les réunions. Lorsque, pendant la durée de leur mandat, ils ne prennent part à ses travaux que deux fois par an, ils peuvent être remplacés sur proposition du Conseil. Le choix des nouveaux administrateurs ainsi désignés et la durée de leur mandat obéissent aux règles stipulées à l'article 13 pour le cas de vacances.

ARTICLE G – Les membres du bureau sont nommés par le Conseil d'Administration au scrutin secret. Ils sont indéfiniment rééligibles, exception faite pour le Président qui ne peut exercer son mandat plus de trois années consécutives, étant entendu qu'après une période d'interruption, il peut de nouveau être appelé à la Présidence.

ARTICLE H – Le Président dirige les travaux de l'Association et du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales et par le Conseil. Il préside de droit toutes les Commissions.

Les Vice-Présidents assistent le Président et le suppléent par ordre de nomination, en cas d'absence ou de décès.

Le Secrétaire, assisté du Secrétaire-adjoint, tient à jour les archives de l'Association et d'accord avec le Président, assume les travaux de correspondance et de rédaction du bulletin.

Le Trésorier veille à la régularité du paiement des cotisations, il reçoit les sommes qui lui sont versées entre ses mains ou aux comptes bancaires ou postaux de l'Association. Il en donne quittance au nom de l'Association.

Il acquitte tous les mandats de paiement dûment visés par le Président ou le Secrétaire; il touche les revenus de l'Association. Il présente ses comptes aux Commissaires aux Comptes avant de les soumettre à l'Assemblée Générale.

Les formalités de dépôt ont été accomplies dans les délais légaux et reçu en a été donné par la Préfecture des Hauts-de-Seine, le 23 février 1990.